



Pôle	Vie
Auteur	Sam
Rapporteur	Michel Deridder
Date du conseil	04/02/2026
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 038-213804222-20260204-AG_DEL2026_005-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2026-005 Séance du 04/02/2026

Le quatre février deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-neuf janvier deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret.

Excusés : Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Gilles Duvert à Didier Bouvard, Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Bruno Jacovella à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Peggy Briand.

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2025-2026, conclue entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et l'association Ludosphère

Élu rapporteur : Michel Deridder

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29, qui dispose : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant l'intérêt public local et les objectifs généraux de développements culturels, éducatifs sociaux et intergénérationnels souhaités par la commune ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant que l'association à travers son projet contribue à sensibiliser à la culture ludique et à la pratique du jeu, à combattre les inégalités sociales en matière d'accessibilité au jeu, à favoriser le lien social et la mixité sociale et a consolider les apprentissages à travers le jeu ;

Considérant que pour mener à bien ses objectifs et son programme d'actions, la Ludosphère a demandé à la commune de lui accorder annuellement une participation financière ;

Considérant que cette convention vise à définir les relations entre chacune des parties et à définir les modalités d'intervention et de subventionnement des activités de l'association dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

Considérant le projet de convention.

Après avoir entendu l'exposé de Michel Deridder,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 06/02/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 06/02/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 04/02/2026

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

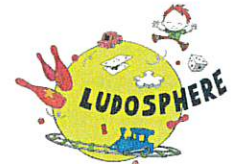


La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Annexe 1 à la délibération n°005/2026 Conseil Municipal – Séance du 04 février 2026

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2025-2026, conclue entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et l'association Ludosphère

Élu rapporteur : Gérald Giraud



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Saint-Martin d'Uriage, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Gérald GIRAUD, dûment habilité par la délibération N° du 04 février 2026, ci-après dénommée, « la commune » ;

La Ludosphère, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 216 allée des Petites Maisons 38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par son Président en exercice M. Philippe RINGENBACH, ci-après dénommée « la Ludosphère » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Ludosphère est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet social est de « proposer un ensemble de jouets pouvant être emportés à la maison ; mettre à disposition, dans les locaux de l'association, un certain nombre de structures pour l'éveil et le jeu; organiser des activités ludiques ».

Considérant l'intérêt public local et les objectifs généraux de développements culturels, éducatifs sociaux et intergénérationnels souhaités par la commune de Saint-Martin d'Uriage.

Considérant que l'association à travers son projet contribue à sensibiliser à la culture ludique et à la pratique du jeu, à combattre les inégalités sociales en matière d'accessibilité au jeu, à favoriser le lien social et la mixité sociale et à consolider les apprentissages à travers le jeu.

Pour cela, l'association utilise, depuis de nombreuses années, les locaux situés au 216 Allée des Petites Maisons, 38410 Saint-Martin d'Uriage au sein du complexe de l'école des Petites Maisons,

locaux partagés avec le Jardin d'Enfant Éducatif, structure petite enfance.

En 2025, les équipements et locaux associés à la petite enfance ont été transférés à la communauté de communes Le Grésivaudan dont les locaux situés au 216 Allée des Petites Maisons.

Afin de conserver l'activité de la Ludosphère, l'association a signé une convention avec la communauté de communes Le Grésivaudan afin qu'elle puisse se maintenir dans ces locaux.

*Pour l'exercice de ses activités, il est mis à disposition de l'association les locaux ainsi que le mobilier nécessaires situés **216 Allée des Petites Maisons, 38410 Saint-Martin d'Uriage** d'une surface de 76,58 m².*

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique sociale et éducative, la commune souhaite encourager la mise en place d'actions proposées par la Ludosphère à destination des différents publics de la commune.

Pour mener à bien ses objectifs et son programme d'actions, la Ludosphère a demandé à la commune de lui accorder annuellement une participation financière.

Afin d'avoir une visibilité nécessaire pour l'organisation salariée et bénévole, ainsi que pour la planification des tarifs d'adhésion, il est proposé de fixer un montant annuel dans la présente convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir les modalités d'intervention et de subventionnement des activités de l'association dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 - SUBVENTION ANNUELLE

La commune s'engage à soutenir annuellement la Ludosphère. Ainsi, le montant de la contribution communale sera de 1 670 € de subvention de fonctionnement, correspondant à 1 170 € de critère jeunes, 250 € de critère environnemental et 250€ de bonus animation communale.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la subvention publique ne peut donner lieu à des contreparties de prestations au versement, puisqu'il est expressément spécifié dans les textes que « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

La Ludosphère s'engage à maintenir une vie associative communale vivante, et pourra à ce titre

être sollicitée par les différents services du Centre Communal d'Action Sociale et de la commune pour l'organisation de manifestations ou d'actions thématiques particulières. (événement Uria'jeux, animations pour les seniors de la commune, etc). Dans ce cadre, des devis et factures déposées sur le portail Chorus Pro seront éditées par l'association.

La Ludosphère s'engage à accepter les bons de réduction issus des différents organismes et présentés par les futurs adhérents (Coupons sport & culture du CCAS notamment).

ARTICLE 3 - JUSTIFICATIFS

La Ludosphère s'engage à fournir chaque année avant le 31 octobre, dans un envoi à la commune, les documents ci-après :

- Les statuts de l'association.
- La liste des membres du bureau / du conseil d'administration.
- Le bilan financier et comptes de résultats détaillés.
- Le budget prévisionnel de l'année N+1.
- Un RIB.
- Le compte-rendu de la dernière AG et le bilan moral.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable associatif, et s'interdit la redistribution des subventions à un tiers. En cas de non-utilisation de l'ensemble ou d'une partie de la subvention, la Ludosphère s'engage à reverser ce trop perçu aux émetteurs de la subvention.

Sur simple demande de la commune, la Ludosphère fournira tout autres documents justifiant de l'usage des subventions allouées à l'association.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS ET CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

La Ludosphère informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En vertu de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Un bilan annuel sera établi chaque année au moment de l'assemblée générale de la Ludosphère. Au cours de l'année, des réunions ponctuelles pourront être organisées entre la commune et la Ludosphère.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la

commune. La Ludosphère s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature, et rend caduque toute convention signée précédemment entre les deux parties. Elle parviendra à échéance le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige entre l'association et la commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - 38 022 Grenoble Cedex.

Fait en double exemplaire, à Saint-Martin d'Uriage, le 2026

Le Maire,

M. Gérald GIRAUD

Le Président de la Ludosphère

M. Philippe RINGENBACH